

ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE
N° JARNAC/2023/PM/46
RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION À L'OCCASION
DE LA FÊTE DES VOISINS
RUE HAUTES FREUCHES
LE VENDREDI 30 JUIN 2023

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1311-5 à L.1311-7 et L.2213-6 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et R.2122-1 à R.2122-8 ;

VU le Code la Voirie Routière notamment ses articles L.113-2 et R*116-2 ;

VU le Code Pénal notamment son article R.610-5 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8^{ème} partie-signalisation temporaire ;

VU la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les nuisances sonores ;

VU l'arrêté Préfectoral du 20 avril 1999 relatif aux bruits de voisinage, notamment son article 2 précisant la réglementation en vigueur pour les lieux publics et accessibles au public,

VU la demande en date du 14 juin 2023 de Madame LAMBERTI Ornella pour l'organisation de la Fête des Voisins, le vendredi 30 juin 2023 à 19H00 (dix-neuf heures), rue Hautes Freuches à JARNAC ;

CONSIDÉRANT que les habitants de la rue Hautes Freuches à JARNAC, souhaitent organiser une fête des voisins le vendredi 30 juin 2023 de 19H00 (dix-neuf heures) à 23H30 (vingt-trois heures et trente minutes).

CONSIDÉRANT les mesures de sécurité imposées dans le cadre du plan Vigipirate renforcée,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité publique des participants et des usagers de la voie publique,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de cet événement, il convient de réglementer la circulation ;

Sur proposition du Chef de service de la Police Municipale,

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Ornella LAMBERTI est autorisée à organiser un rassemblement à l'occasion de la Fête des Voisins rue Hautes Freuches dans la portion comprise entre la route des Champagnères et la rue Odette Commandon le vendredi 30 juin 2023 de 19H00 (dix-neuf heures) à 23H30 (vingt-trois heures et trente minutes) à JARNAC.

Article 2 :

Pour cette manifestation et durant le créneau horaire spécifié à l'article 1, la rue Hautes Freuches sera interdite à la circulation.

Un accès aux véhicules d'intérêt général prioritaires et aux riverains sera impérativement maintenu.

Article 3 :

Les organisateurs sont autorisés à installer sur la voie publique les tables et chaises nécessaires au bon déroulement de la manifestation.

Article 4 :

Les Services Techniques de la commune seront chargés de procéder à la mise à disposition du barriérage Police de type « VAUBAN » et de la signalisation routière temporaire réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle.

Article 5 :

Les barrières Police de type « VAUBAN » mises à disposition par la ville permettant de fermer le périmètre à la circulation automobile seront installées par les organisateurs à la date et aux horaires prévus dans l'article 1 du présent arrêté.

L'organisateur s'engage à retirer le barriérage dès la fin de la manifestation permettant de rendre libre la circulation.

Article 6 :

Conformément aux dispositions imposées par la Préfecture dans le cadre du plan Vigipirate renforcé, l'organisateur est chargé de mettre en place un dispositif dit « anti-intrusion » dans le périmètre défini dans l'article 1.

Pour ce faire, il est autorisé à stationner des véhicules en travers de la voie, en amont et en aval dans les limites de l'événement.

Les propriétaires de ces véhicules devront rester à proximité afin de libérer l'accès aux riverains et aux véhicules d'intérêt général prioritaires.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté municipal relatif à l'interdiction de circulation prendra effet avec la mise en place de la signalisation réglementaire adéquate et du dispositif de sécurité, barriérage, prévue à l'article 5 ci-dessus.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Les participants à ce rassemblement sont tenus de respecter les dispositions réglementaires relatives à la tranquillité et à la salubrité publiques.

Article 10 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 11 :

Le Maire, le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise à la communauté de brigades de Gendarmerie de Jarnac et au Centre d'Incendie et de Secours de JARNAC.

COMMUNE DE JARNAC, le 15 juin 2023

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de JARNAC

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.